

**Société POMONA**  
**Convention pour l'aménagement et la concession d'un emplacement  
inclus dans l'enceinte du M.I.N. de Bordeaux Brienne du 26 mai 1992**  
**Avenant n° 10**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, son Président, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté n° ... en date du ... ,

désignée dans ce qui suit par « La Communauté »  
DE PREMIERE PART

- La REGIE Autonome Communautaire du Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne, représentée par Monsieur Jean-Charles BRON, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration n° ... en date du ... ,

désignée dans ce qui suit par « La Régie »  
DE SECONDE PART

- La Société POMONA, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6.567.380 € dont le siège social est situé : 2, 4 place du Général de Gaulle, 92164 ANTONY Cedex, inscrite au R.C.S. de Nanterre sous le n° 552 044 992, représentée par Monsieur Philippe BARBIER, Président du Directoire,

désignée dans ce qui suit par « Le concessionnaire »  
DE TROISIEME PART

Ci-après et collectivement désignées par « Les parties »

## IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention pour l'aménagement et la concession d'un emplacement inclus dans le MIN de Bordeaux-Brienne en date du 26 mai 1992 et avenants y relatifs, signés les 06 juillet 1994 (n° 1), 1<sup>er</sup> février 1995 (n° 2), 21 février 1996 (n° 3), 10 avril 1996 (n° 4), 22 mars 1999 (n° 5), 20 avril 2000 (n° 6), 02 janvier 2002 (n° 7), 21 octobre 2002 (n° 8), 06 novembre 2007 (n° 9) entre la société POMONA, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Régie du MIN, a été concédé à la société POMONA un bâtiment à usage de stockage, commercialisation et mûrissage de produits alimentaires avec bureaux, représentant à ce jour une superficie totale construite au sol de 7.964 m<sup>2</sup> (ci-après « La Convention »).

L'activité de ce bâtiment se répartit en trois zones internes mitoyennes, aménagées en rez-de-chaussée et situées d'ouest en est :

- zone 1 : Zone d'une surface au sol actuelle de 1.630 m<sup>2</sup>, consacrée au mûrissage des bananes (chambres de mûrissage, zone de préparation et stockage attenante, bureau technique de gestion).  
Cette zone est occupée depuis l'origine de la concession par la société FRUIDOR, filiale de la société POMONA jusqu'au 08 décembre 2008, et ce, conformément à l'autorisation prévue à l'article 21 de la convention de concession précitée.
- zone 2 : Zone d'une surface au sol actuelle de 3.805 m<sup>2</sup>, consacrée au stockage et à la commercialisation de fruits et légumes, produits assimilés et produits de la mer frais (activité dénommée « Pomona Terre Azur »).  
Cette zone demeure occupée par la société POMONA.
- zone 3 : Zone d'une surface au sol actuelle de 2.529 m<sup>2</sup>, consacrée au stockage et à la commercialisation de produits alimentaires frais et surgelés (activité dénommée « Pomona Passion Froid »), jusqu'au 03 mai 2010, date à laquelle la société POMONA, en raison d'une réorganisation de cette activité, a totalement cessé d'utiliser cette zone de manière effective.

Une zone de bureaux, située en étage, et des locaux techniques divers (TGBT, production de froid, etc.) répartis dans l'immeuble, desservent les zones d'activité précitées. Une zone de bureaux et locaux techniques, d'une surface actuelle de 221 m<sup>2</sup>, est occupée par la société FRUIDOR en étage et en partie sud de l'immeuble au dessus de la zone réservée aux produits de la mer concédée à la société POMONA. La société POMONA, occupe, pour sa part, une zone de bureaux et locaux techniques, située à l'ouest de l'étage du bâtiment, d'une surface actuelle de 1190 m<sup>2</sup>. Une zone de bureaux et locaux techniques, située à l'est de l'étage du bâtiment, d'une surface actuelle de 488 m<sup>2</sup>, précédemment utilisée pour l'activité « Pomona Passion Froid », est désormais inoccupée.

Deux zones de terrains non bâtis, l'une située au sud-ouest du bâtiment, d'une surface de 1.698 m<sup>2</sup>, l'autre située au sud-est du bâtiment, d'une surface de 500 m<sup>2</sup>, ont également été concédées à la société POMONA par la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Régie du MIN au titre de la convention de concession précitée. Concernant le terrain situé au sud-ouest du bâtiment, une zone de 1.000 m<sup>2</sup>, située à l'arrière du bâtiment occupé par FRUIDOR est inutilisée. POMONA souhaite restituer cette zone de terrain à la Régie.

La société POMONA constitue, à ce jour, aux termes de la convention précitée, le concessionnaire unique du bâtiment.

Par acte signé en date du 08 décembre 2008, la société POMONA a cédé à la société BANINVEST, société regroupant les intérêts des producteurs de bananes antillais, et société totalement indépendante du Groupe POMONA, l'intégralité des titres composant le capital social de la société FRUIDOR. Depuis cette date, la société FRUIDOR constitue donc un acteur économique distinct et indépendant de la société POMONA, concessionnaire du bâtiment.

Dès lors, les conditions pouvant présider à l'autorisation expressément prévue à l'article 21 de la convention permettant l'exercice commercial sur les lieux de sociétés filiales du concessionnaire n'étant plus réunies, les parties entendent définir, aux fins de régularisation, l'étendue des droits et obligations de chacune des parties au titre des sections de l'immeuble effectivement affectées.

Il est précisé que la société POMONA a fait installer sous sa propre maîtrise d'ouvrage des équipements de production de froid dont une partie assure spécifiquement la desserte en froid négatif des locaux qui relevaient de « POMONA Passion Froid ». De même, la société POMONA a réalisé le chemisage en parois isothermes desdits locaux et y a installé une mezzanine et des rayonnages métalliques qui étaient destinés au stockage des produits dans cette même zone.

Il y a lieu de préciser les dispositions juridiques qui s'attacheront désormais à ces équipements.

Enfin, il est à noter qu'avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2011, de nouvelles dispositions contractuelles sont intervenues entre la Régie et la Communauté Urbaine, aux termes desquelles, notamment la Régie n'est plus tenue de reverser à la Communauté de quote-part sur les redevances acquittées par le concessionnaire.

En conséquence de quoi, les parties conviennent, dans le cadre du présent avenant, d'apporter les modifications contractuelles nécessaires relatives aux locaux occupés et concédés dans le cadre de la convention.

**CELA EXPOSE, IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIVIT :**

## **Article 1 - OBJET**

Le présent avenant a pour objet de régulariser les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la convention, compte tenu de changements intervenus au titre de l'affectation des emplacements constitutifs de l'immeuble considéré, changements préalablement exposés, et dont les parties ont été avisées, et, en conséquence, d'y apporter les modifications nécessaires.

Il est précisé que les stipulations de la convention, non contraires et non expressément visées dans le cadre du présent avenant, demeurent sans changement.

## **Article 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTIES SIGNATAIRES**

Il est précisé qu'aux termes de nouvelles dispositions contractuelles liant la Régie du MIN et la Communauté Urbaine de Bordeaux avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2011, de nouveaux aspects à caractère financier et comptable ont été contractuellement définis. C'est ainsi, notamment, que la Régie ne sera plus tenue de rembourser à la Communauté le coût des travaux de construction des immeubles du MIN réalisés sous maîtrise d'ouvrage communautaire, la Régie en assurant désormais les amortissements comptables.

Les parties conviennent donc qu'un avenant constatant cette nouvelle situation et les conséquences y relatives modifiant en fonction la convention de concession du 26 mai 1992 visée en préambule sera signé entre les parties dans les meilleurs délais possibles.

## **Article 3 - DISPOSITIONS GENERALES**

### ***3.1 - Détachement de la concession des emplacements affectés à la Société FRUIDOR***

Les parties prennent acte de la cession de la société FRUIDOR, anciennement filiale de POMONA, au groupe BANINVEST, intervenue le 08 décembre 2008.

En conséquence, la Communauté et la Régie s'engagent à régulariser avec la société FRUIDOR, laquelle vient aux droits et obligations de POMONA sur la zone occupée par elle, une convention de concession spécifique, à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2011, ce dont POMONA prend acte. Cette convention de concession portera sur les zones concédées suivantes :

- la zone 1 désignée en préambule des présentes, située à l'ouest au rez-de-chaussée du bâtiment (cette zone est identifiée en couleur jaune sur le plan figurant en annexe 1 des présentes), d'une surface au sol de 1.630 m<sup>2</sup> ;
- une zone de bureaux et locaux techniques, située à l'étage (cette zone est identifiée en couleur jaune sur le plan figurant en annexe 2 des présentes), d'une surface de 221 m<sup>2</sup> et desservie par un escalier indépendant extérieur à l'immeuble (façade Ouest de la partie de l'immeuble concernée).

La Communauté et la Régie s'estiment valablement remplies de leurs droits et, en conséquence, libèrent POMONA de l'ensemble de ses droits et obligations au titre desdits locaux précités à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

La société POMONA considère, pour ce qui la concerne, ne détenir aucun droit et obligation sur la Communauté Urbaine et la Régie au titre de l'occupation antérieure des locaux précités.

### 3.2 - Dispositions spécifiques à la concession attribuée à la société POMONA

Les parties prennent acte de la restitution par POMONA à la Régie, à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2011

- des zones de terrain non bâtis situées au sud-ouest et au sud-est du bâtiment, d'une surface de 1.698 m<sup>2</sup> (au droit du secteur bâti occupé par la mûrissierie) et de 500 m<sup>2</sup> identifiées en couleur bleue sur le plan joint en annexe 1 ;
- de la zone 3 définie en préambule des présentes, antérieurement affectée aux activités « Passion Froid » située à l'est en rez-de-chaussée du bâtiment, d'une surface au sol de 2.529 m<sup>2</sup> et identifiée en marron sur le plan joint en annexe 1 ;
- de la zone de bureau située au nord-est de l'étage du bâtiment d'une surface de 488 m<sup>2</sup> et identifiée en couleur rose sur le plan joint en annexe 2.

En conséquence de quoi, les parties définissent d'un commun accord aux termes du présent avenant les zones non restituées de locaux et terrains désormais concédées à la société POMONA, cela à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, pour son activité de stockage et commercialisation de fruits et légumes, produits assimilés et produits de la mer frais (dénommée « POMONA TERRE AZUR »).

Les locaux et terrains ainsi concédés, sont définis ci-après, à l'exclusion de tous autres :

Zones désormais affectées à l'activité « POMONA TERRE AZUR » :

- une zone de locaux, située au centre du rez-de-chaussée du bâtiment (identifiée en couleur verte sur le plan figurant en annexe 1), d'une surface au sol de 3.805 m<sup>2</sup> ;
- une zone de bureaux et locaux techniques, située à l'étage (identifiée en couleur verte sur le plan figurant en annexe 2), d'une surface de 1190 m<sup>2</sup> ;
- une zone de terrain non bâti, située en partie sud du bâtiment (identifiée en couleur orange sur le plan figurant en annexe 1), d'une surface de 698 m<sup>2</sup>.

### 3.3 - Détachement de la concession des emplacements anciennement affectés à l'activité de POMONA PASSION FROID

Ces emplacements sont constitués des éléments ci-après :

- une zone de locaux, située à l'est du rez-de-chaussée du bâtiment (identifiée en couleur marron sur le plan figurant en annexe 1), d'une surface au sol de 2.529 m<sup>2</sup> ;

- une zone de bureaux et locaux techniques, située à l'étage (identifiée en couleur rose sur le plan figurant en annexe 2), d'une surface de 488 m<sup>2</sup> ;
- une zone de terrain non bâti, située au sud-est du bâtiment (identifiée en couleur bleue sur le plan figurant en annexe 1), d'une surface de 500 m<sup>2</sup>.

La Communauté et la Régie s'estiment valablement remplies de leurs droits et, en conséquence, libèrent POMONA de l'ensemble de ses droits et obligations au titre desdits locaux, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2011, exclusion faite de l'enlèvement des équipements appartenant à POMONA se trouvant sur place, enlèvement à intervenir selon dispositions définies à l'article 7, alinéa 7.2 ci-après des présentes.

La Société POMONA considère, pour ce qui la concerne, ne détenir aucun droit et obligation sur la Régie et la Communauté Urbaine au titre de l'occupation antérieure des locaux précités.

#### **Article 4 - SERVICES DIVERS**

*L'article 13 de la convention en date du 26 mai 1992, intitulé « Services divers », est désormais rédigé comme suit :*

##### *« 13.1 – Répartition des réseaux internes du bâtiment*

Compte tenu des changements intervenus, exposés en préambule du présent avenant, et aboutissant à une nouvelle répartition des différentes zones du bâtiment entre plusieurs concessionnaires distincts, la Régie s'engage à faire réaliser, dans un délai de un (1) an à compter de la signature des présentes et sauf cas de force majeure ou d'impossibilité dûment motivée, cela sous réserve de l'accord du concessionnaire formulé par avenant ainsi que mentionné ci-dessous au présent article, tous travaux électriques et d'eau requis afin que les locaux concédés à la société POMONA bénéficient d'une alimentation électrique et en eau individualisées. Les mêmes dispositions seront appliquées aux mêmes conditions en ce qui concerne les équipements de défense incendie interne à l'immeuble.

Ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Régie ou de la Communauté Urbaine et les charges d'amortissement correspondantes, relevant de la Régie, seront prises en compte à titre complémentaire des redevances d'occupation mentionnées à l'article 6 du présent avenant.

Avant toute exécution des travaux, un avenant aux présentes définira contractuellement ces dispositions. A défaut, la Société POMONA pourrait faire réaliser ces travaux à ses frais exclusifs, sous réserve expresse de l'accord préalable du concédant défini par avenant aux présentes.

##### *13.2 – Modalités contractuelles de mise en œuvre*

Il est convenu qu'en aucun cas la société POMONA ne sera appelée à prendre en charge à ce titre des travaux qui ne relèveraient pas des besoins techniques attachés à la gestion et la mise en autonomie technique des locaux qui lui sont concédés.

A cette fin, les parties conviennent que le montant des amortissements correspondant à ces travaux pris en compte au titre des redevances de concession ainsi que plus haut mentionné et relevant de la société POMONA sera établi sur la base du coût global, proportionnellement à la surface concédée à chaque concessionnaire pour ce qui le concerne.

### 13.3 – Charges de consommation des fluides

Le concessionnaire acquitte directement auprès des entreprises gestionnaires, et aux tarifs en vigueur, les taxes d'abonnement et les redevances de consommation de gaz, d'eau et d'électricité correspondant aux locaux qui lui sont concédés au titre des présentes, le concessionnaire faisant son affaire personnelle des installations de comptage de ces fluides et de la souscription des abonnements y relatifs auprès des fournisseurs.

Dans l'attente de la réalisation des travaux visés aux alinéas précédents du présent article, la Société POMONA et la Société FRUIDOR feront leur affaire personnelle de la répartition entre elles des charges de consommation des fluides en cause. »

## **Article 5 - PRISE D'EFFET**

La prise d'effet du présent avenant est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

## **Article 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### 6.1 - Redevances

Compte tenu de la nouvelle définition des zones de locaux et terrains concédés à POMONA en vertu de l'article 3 du présent avenant, à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2011, les parties définissent le montant des redevances d'occupation dues par POMONA à la Régie comme suit (tarif 2011) :

Redevance au titre des terrains non bâtis		
	698 m <sup>2</sup> x 4,55 € =	3.175,90 €H. T. / an
Redevance au titre des terrains bâtis (comprenant la zone de bureaux en étage)		
	3.805 m <sup>2</sup> x 9,09 €=	34.587,45 €H. T. / an
Redevance au titre des bâtiments occupés		
	3.805 m <sup>2</sup> x 70,27 €=	267.377,35 €H. T. / an
Redevance au titre de la participation aux charges		
	3.805 m <sup>2</sup> x 2,85 €	10.844,25 €H. T. / an

Soit un total annuel H. T. de 315.984,95 €H. T. / an

(Trois cent quinze mille neuf cent quatre vingt quatre euros et quatre vingt quinze centimes)

Cette redevance annuelle est acquittée par le concessionnaire sur factures trimestrielles de la Régie payables à terme à échoir.

Ces dispositions ne modifient pas les éléments définis par ailleurs au titre de l'avenant n° 2 du 1<sup>er</sup> février 1995 à la convention du 26 mai 1992, modifié par avenant n° 8 du 21 octobre 2002 et portant sur un emplacement de commercialisation.

#### 6.2 – Prestations complémentaires

Les redevances fixées à l'article 6 (alinéa 6.1 ci-dessus) prennent en compte les frais courants d'enlèvement des déchets relevant de l'activité normale des emplacements concédés. Toute intervention complémentaire de la Régie fera l'objet d'une facturation spécifique.

#### 6.3 - Révision du montant des redevances

Le montant des redevances 2011, déterminé à l'article 6.1 ci-dessus, sera actualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2012, selon la moyenne des quatre indices du coût de la construction établi chaque trimestre par l'INSEE au titre de l'année précédente.

#### 6.4 - Cautionnement

A la prise d'effet du présent avenant, la caution renouvelable annuellement, telle que définie par l'article 18 de la convention, est fixée à 78.996,23 €

#### 6.5 – Redevance relative au secteur d'activité « Passion Froid » - mise à terme

Ainsi que mentionné en préambule, le secteur « Passion Froid » a cessé d'exercer ses activités sur le site au 30 mai 2010, le concessionnaire ayant néanmoins continué à verser, après cette date, la redevance de concession telle qu'alors contractuellement définie.

De convention entre les parties, il est convenu que la redevance correspondant, selon les nouvelles dispositions contractuelles définies par le présent avenant, aux seuls locaux qui relevaient de l'activité entrepôts de « Passion Froid » n'est exigible par la Régie que jusqu'à l'échéance du 15 novembre 2010.

Le montant correspondant à la redevance relative à ces locaux de 181920,45 € HT pour la période comprise entre cette date et le dernier versement effectué à ce titre auprès de la Régie tel que constaté à la date de prise d'effet des présentes, est donc réputé ne pas être à la charge de la société POMONA.

Il est cependant précisé, que, conformément aux dispositions contractuelles alors existantes, la Régie a d'ores et déjà reversé à la Communauté Urbaine de Bordeaux la quote-part sur redevance de 25988,64 €HT qui revenait à celle-ci pour la période comprise entre le 15 novembre et le 31 décembre 2010.

Il est expressément convenu que la prise en compte de la date d'effet susmentionnée, soit le 15 novembre 2010, reste subordonnée au remboursement préalable de ladite quote-part à la Régie par la Communauté Urbaine.

En tout état de cause, les reversements susmentionnés au présent alinéa auprès de la Société POMONA seront effectués par la Régie en deux versements distincts représentant respectivement 50 % du montant total à verser, l'un avant le 31 décembre 2011, le second entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2012.

## **Article 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES – TRAVAUX**

### **7.1 – Equipements de réfrigération installés dans les locaux relevant antérieurement de l'activité PASSION FROID**

Ainsi que mentionné en préambule, la société POMONA avait fait installer sous sa maîtrise d'ouvrage un équipement de production de froid négatif desservant les anciens locaux utilisés au titre de l'activité « Passion Froid », dont l'emplacement est matérialisé par un trait de couleur rouge sur le plan annexé aux présentes.

De même, lesdits locaux avaient été équipés d'un ensemble de parois et de portes isothermes. La société POMONA accepte de remettre sans restriction ni réserve l'ensemble de ces équipements à la Régie du MIN et à la Communauté Urbaine qui l'acceptent, la Communauté Urbaine recevant ces ouvrages en pleine propriété, dans l'état où ils se trouvent, et à la date d'effet du présent avenant.

Eu égard à leur qualité d'immeuble par destination ces équipements relèvent du même régime juridique que les immeubles, en conséquence de quoi ils sont affectés à la Régie conformément à la convention de gestion la liant à la Communauté Urbaine.

En outre, la société POMONA reconnaît à la Régie la possibilité d'accéder en tant que de besoin à ces équipements de production de froid y compris en empruntant le volume des locaux qui lui sont concédés. Néanmoins, la Régie veillera à étudier la possibilité de créer, si nécessaire, un accès technique particulier à ces équipements, indépendant de l'exploitation des locaux concédés à la société POMONA.

## 7.2 – Equipements de stockage

Le concessionnaire s'engage à faire enlever sous sa maîtrise d'ouvrage dans le délai de trois mois à compter de la date de signature des présentes, et à sa charge, tous les équipements de stockage (mezzanine, rayonnages, etc.) existant à la signature des présentes dans les locaux anciennement affectés à l'activité de POMONA PASSION FROID, et qui avaient été installés sur place par ses soins au titre des activités que le concessionnaire y exerçait antérieurement.

C'est ainsi qu'à cette échéance, ces locaux seront disponibles à la Régie libres de toute occupation, exception faite des éléments mentionnés à l'alinéa 7.1 du présent article.

## 7.3 – Demandes d'autorisations liées à l'activité du concessionnaire – Normes de sécurité attachées à l'immeuble

Le concessionnaire est tenu, au titre de ses obligations visées à l'article 5 (Conditions générales de la concession) de la convention de concession, à requérir et obtenir les autorisations liées à l'exercice de son activité.

Conformément à la réglementation, la Société POMONA a effectué en son temps auprès de la Préfecture, les déclarations requises au titre des normes ICPE, pour chacune des activités exercées dans le bâtiment.

Concernant l'activité « POMONA TERRE AZUR », le récépissé de cette déclaration a été émis par la Préfecture en date du 15 septembre 2009.

Concernant l'activité « POMONA PASSION FROID », le récépissé de cette déclaration a été émis par la Préfecture en date du 11 juin 2009.

Ces deux documents placent les activités exercées par « POMONA TERRE AZUR » et par « POMONA PASSION FROID » à la rubrique 29-20-2.B des normes ICPE, laquelle rubrique correspondait alors à une simple obligation déclarative ne nécessitant pas d'autorisation administrative.

Le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié le champ d'application de la rubrique 29-20-2.B des normes ICPE. Désormais, les installations frigorifiques ne sont plus concernées par l'obligation déclarative, de telle sorte que l'activité exercée à ce jour par la société POMONA dans le bâtiment (« POMONA TERRE AZUR »), de même que l'activité antérieurement exercée par la société POMONA (« POMONA PASSION FROID ») ne relèvent plus, depuis le 30 décembre 2010, de la réglementation ICPE.

La société POMONA considère s'être pleinement conformée à ce titre et au jour de la signature des présentes, à ses obligations visées à l'article 5 de la convention de concession, relatives aux autorisations liées à l'exercice de son activité.

Il est bien entendu entre les parties, que si des travaux de mise en conformité liés à la réglementation étaient imposés aux occupants du bâtiment autres que la société POMONA, du fait de leurs activités propres, le coût desdits travaux ne serait en aucun cas mis à la charge de la société POMONA.

#### **Article 8 – DESSERTE ELECTRIQUE – TRANSFORMATEUR**

A la date de la signature du présent avenant, l'ensemble de l'immeuble est desservi en énergie électrique par un transformateur unique, inclus dans la concession du 26 mai 1992 visée en préambule.

Compte tenu de la nouvelle répartition des locaux entre plusieurs concessions distinctes, il est convenu que la Régie et la Communauté Urbaine s'engagent à faire réaliser, si la nécessité en est constatée, dans un délai d'un (1) an à compter de la signature des présentes, et sauf cas de force majeure ou d'impossibilité dûment motivée, cela sous réserve de l'accord de chaque concessionnaire concerné formulé par avenant, tous travaux requis afin que chaque secteur considéré dispose d'une desserte électrique distincte permettant dans chaque cas une liaison autonome avec le réseau de fourniture d'électricité. Les locaux concédés à la Société POMONA demeureront desservis par le transformateur électrique précité.

Dans l'attente de la réalisation, si nécessaire, des raccordements différenciés au réseau de desserte générale ou de la définition de dispositions contractuelles adaptées en cas de maintien du seul transformateur existant, la Société POMONA et la Société FRUIDOR font leur affaire personnelle de la répartition entre elles des charges de toute nature inhérentes à leur desserte électrique à ce jour assurée au moyen du transformateur précité.

Le coût des travaux de raccordement différencié précités, sera pris en compte dans les mêmes conditions que définies à l'article 4 (alinéas 13.1 et 13.2) relatif à la répartition des réseaux internes du bâtiment et donneront lieu à la signature d'un avenant dans les mêmes conditions.

#### **Article 9 –**

Toutes les dispositions de la convention du 26 mai 1992 modifiée par avenants 1 à 9, et non modifiées par le présent avenant, conservent leur plein effet.

Si, par impossible, une contradiction apparaissait lors de l'application entre la convention initiale et le présent avenant, les dispositions du présent avenant prévaudraient sur toutes autres dispositions.

**Article 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les contestations éventuelles relatives au présent avenant relèveraient de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> octobre 2011

P/la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
Le Président

P/la Régie,  
Le Président

V. FELTESSE

J-Ch. BRON

P/le concessionnaire,  
Le Président du Directoire

Ph. BARBIER